

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**GRENOBLE**

---

**Dénomination :** AUDIT ALP'PROVENCE

**n° de gestion :** 2004B01464

**n° d'identification :** 478 699 994

**n° de dépôt :** A2012/000061

**Date du dépôt :** 05/01/2012

**Pièce :** procès-verbal d'assemblée générale  
extraordinaire du 15/12/2011



993984



993984

SOCIETE AUDIT ALP'PROVENCE  
PROV'ALP

Société à responsabilité limitée  
au capital de 8 000 euros

Siège social : ZA DU VERCORS  
LA REAUMONDE BP 12  
38140 LA MURETTE  
478 699 994 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de Commerce de Grenoble  
Déposé au GREFFE

05 JAN. 2012

Sous le N°

61

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/12/2011**

Le quinze décembre deux mille onze à dix-neuf heures, les associés se sont réunis à La Murette, en assemblée générale extraordinaire .

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents ou représentés : 80 parts sur les 80 parts composant le capital social.

Mr BOUFFAR-ROUPE YANNICK, gérant assiste à l'assemblée

Mr BOUFFAR-ROUPE YANNICK préside la séance en qualité de gérant associé

Le Président constate que tous les associés sont présents ou réputés présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare qu'assuré de la présence de tous les associés, la gérance n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée, l'Article L.223-27 du Code de Commerce stipulant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de cession de part entre associés,

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## **N°1 RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer la cession de parts sociales entre Mr Bouffar-Roupé Jean-Louis et Mr Bouffar-Roupé Yannick, conformément à la loi et à l'article N°9 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **N°2 RESOLUTION**

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article N°7 des statuts :

### **ARTICLE N°9 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros. (huit mille euros)

Il est divisé en 80 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 80, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- BOUFFAR-ROUPE YANNICK à concurrence de 61 (soixante et une) parts, ci 61 (soixante et une) parts numérotées de 1 à 61
- BOUFFAR-ROUPE JEAN-NOEL à concurrence de 19 (dix-neuf) parts, ci 19 (dix-neuf) parts numérotées de 62 à 80

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 80 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **N°5 RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

